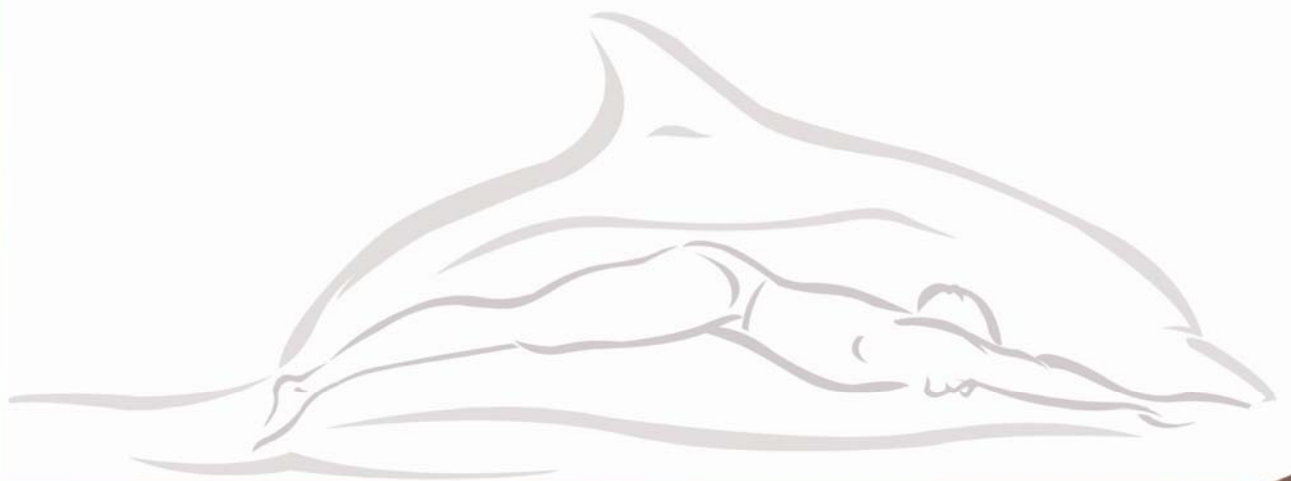




# STATUTS

du Club de Natation

des DAUPHINS UGINOIS



## **A – FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION SPORTIVE**



### **Article premier - Dénomination**

Le club de natation sportive « les Dauphins Uginois » créé sous forme d'association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 déclarée le 11 août 1978, modifie ses statuts par référence à l'article 7 des statuts de la Fédération Française de Natation pris en application du décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004.

Sa durée est illimitée.

### **Article 2 - Buts**

- a) Cette association a pour objet de développer tout ce qui a trait à l'éducation par la pratique de la natation sous toutes ses formes et au sens des disciplines prévues par la Fédération Française de Natation.
- b) L'association sportive garantit en son sein la liberté d'opinion, le respect des droits de la défense et s'interdit tout débat ou manifestation d'ordre politique ou confessionnel.
- c) L'association sportive s'interdit à toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le C. N. O. S. F.
- d) L'association sportive s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres et définies par la Loi.

### **Article 3 – Siège Social**

Le siège social est fixé au Centre Atlantis d'Ugine (73400), 869 avenue Perrier de la Bathie.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### **Article 4 – Affiliation**

L'association est affiliée à la Fédération Française de Natation.

Elle s'engage :

- à se conformer entièrement aux statuts et au règlement intérieur de la dite fédération ainsi qu'à ceux du Comité Régional et Départemental dont elle dépend,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires, prévues par les statuts de ces mêmes groupements, qui lui seraient infligées.

### **Article 5 – Composition**

L'association se compose de :

- a) membres actifs
- b) membres d'honneur
- c) membres bienfaiteurs
- d) membres bénévoles



## Article 6 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut avoir payé sa cotisation pour la saison sportive en cours. Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Il faut présenter un certificat médical d'aptitude à la pratique sportive concernée.

## Article 7 – Les membres

**Sont considérés comme membres actifs, les membres chargés de l'administration de l'association, de l'encadrement ainsi que les pratiquants ayant acquitté leur cotisation annuelle.**

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

*Un licencié du club des Dauphins Uginois, qui désire intégrer le comité directeur départemental de Savoie et/ou régional Dauphiné-Savoie doit impérativement à l'exception des entraîneurs faire partie du conseil d'administration du club et doit en être mandaté par celui-ci.*

## Article 8 – Radiations

**La qualité de membre se perd par :**

- a) la démission formulée par écrit et adressée au président,
- b) le décès,
- c) la radiation : elle est prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Le membre qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit disposer des moyens de préparer sa défense et doit être convoqué par lettre recommandée devant le conseil d'administration dans un délai minimum de 15 jours.

Il peut se faire assister par le défenseur de son choix.



## B – RESSOURCES

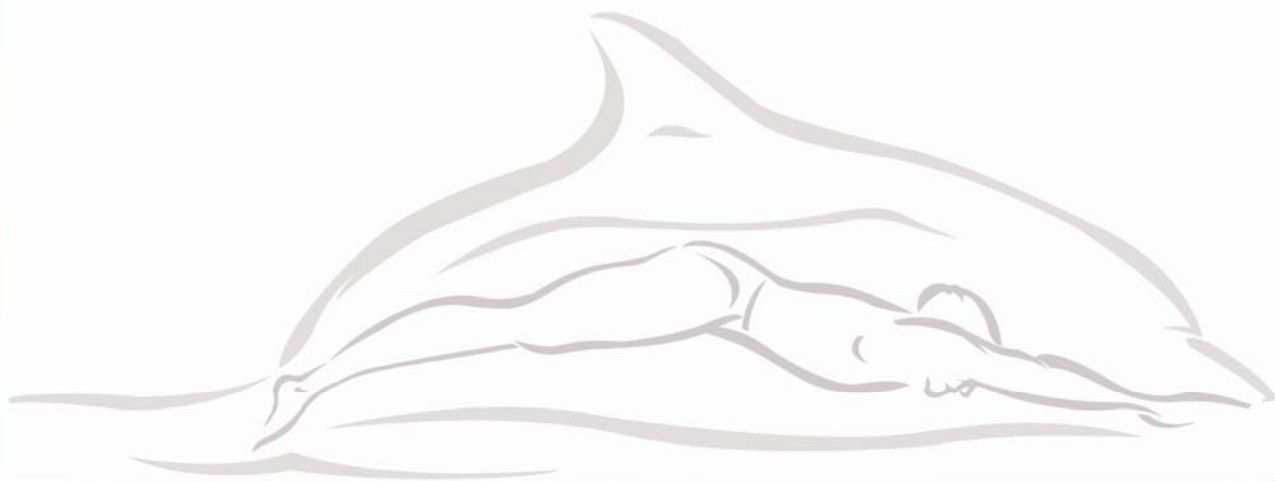
### Article 9 – Ressources

**Les ressources de l'association comprennent :**

- 1) le montant des cotisations,
- 2) les subventions de l'Etat et des collectivités décentralisées,
- 3) toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

### Article 10 – Comptabilité

**Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et s'il y a lieu, une comptabilité matières.**



## C – ADMINISTRATION

### Article 11 – Conseil d'Administration

**La composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale.**

L'association est administrée par un conseil d'administration de 15 membres, composé au minimum de 7 personnes et au maximum de 15 personnes, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Les membres du conseil accéderont sans distinction de sexe à tous les postes. Toutes les candidatures seront encouragées dans le but d'obtenir un équilibre paritaire homme-femme en fonction des pourcentages de licenciés adhérents.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret pour 4 ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles comme tout autre candidat.

Conditions pour être électeur ou éligible au conseil d'administration :

- être membre actif et avoir 16 ans révolus ou avoir un enfant membre actif,
- les jeunes âgés de 16 à 18 ans sont autorisés à participer aux assemblées générales dans les mêmes conditions que les adultes. De même, ces jeunes pourront être candidats aux fonctions administratives (sauf celles de président, de secrétaire ou de trésorier), sous réserve que 50 % au moins des membres du conseil d'administration soient majeurs.

Pour être éligible au conseil d'administration, tout candidat doit être membre de l'association depuis plus de 6 mois, être de nationalité française, jouir de ses droits civiques ou de nationalité étrangère à condition qu'il n'ait pas été condamné à une peine, qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1) un président :
  - il convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration,
  - il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.
- 2) un ou plusieurs vice-présidents,
- 3) un secrétaire et un secrétaire adjoint : ils sont responsables de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception de celles relatives à la comptabilité.
- 4) un trésorier et un trésorier adjoint : ils sont chargés de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association, il doit tenir une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses et doit proposer le budget annuel avant le début de l'exercice.

En cas de vacance, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil d'administration et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais de déplacements, de séjour, de mission ou de représentation sont seuls possibles et peuvent leur être accordés dans des conditions fixées par le conseil d'administration et selon les barèmes en vigueur.

Une assemblée générale extraordinaire peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions stipulées à l'article 14.



## **Article 12 – Réunions du conseil d'administration**

**Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 3 mois sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.**

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les personnes rétribuées par l'association sportive peuvent assister aux séances avec voix consultative si elles sont invitées par le président.

## **Article 13 – Assemblée générale ordinaire**

**L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association prévus à l'article 5.**

Elle se réunit au moins une fois par an et prévoit la participation de chaque adhérent.

Un licencié est égal à une voix.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Un registre des présences avec émargement des membres doit être établi avant l'assemblée générale. Pour que l'assemblée générale puisse délibérer régulièrement, la moitié au moins des membres à jour de leur cotisation doit être présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle. Aucune condition de quorum n'est alors requise.

Le vote par procuration est autorisé à raison d'un pouvoir maximum par membre présent.

Pour les membres actifs de moins de 16 ans, le droit de vote appartient à leur représentant légal. Le représentant légal dispose d'autant de pouvoirs qu'il a d'enfants de moins de 16 ans membres actifs.

Un adhérent de 16 à 18 ans peut voter lui-même ou confier son vote à son représentant légal.

Le président expose la situation morale de l'association,

Le secrétaire présente le rapport d'activités,

Le trésorier rend compte de sa gestion et sollicite l'avis de la commission d'apurement des comptes composée de 2 membres actifs hors membres du conseil d'administration, il doit présenter les comptes dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Chacun d'entre eux soumet son rapport à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations sur proposition du conseil d'administration.

Elle procède, si nécessaire, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle élit les 2 membres de la commission d'apurement des comptes parmi les candidatures enregistrées par le secrétaire..

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le scrutin secret est de droit si un membre le demande.



## **Article 14 – Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée en cas de circonstance(s) exceptionnelle(s) par le président, sur avis conforme du conseil d'administration, ou sur demande écrite du cinquième au moins des membres actifs de l'association déposée au secrétariat.

Elle délibère selon les modalités prévues à l'article 13 pour l'assemblée générale ordinaire.

## **Article 15 – Modification des statuts**

**Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du cinquième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le cinquième des voix.**

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'association un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

## **Article 16 – Dissolution**

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée et agissant dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts prévue à l'article 15. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par cette assemblée générale, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## **Article 17 – Recours**

Le conseil d'administration pourra s'inspirer et appliquer, pour son propre compte, la procédure disciplinaire mise en place au sein de la Fédération Française de Natation. Les droits de la définir seront alors respectés conformément à l'article 8.

## **Article 18 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.